

PROCES-VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 04 juillet à 19 heures COMMUNE DE LE LANDREAU

Nombre de Membres :

- en exercice 23
- présents 16
- pouvoirs 4
- votants 20

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe RICHARD, Maire. Les membres du conseil municipal, se sont réunis salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 25 juin 2024

Présents : Stéphane MABIT - Richard ANTIER - Pierre-Yves CHARPENTIER - Gildas COUE arrivé au tirage au sort des jurés d'assises - Damien FLEURANCE - Nathalie GOHAUD - Yolande GUERIN - Nathalie LE GALL - Jacques MONCORGES - Sylvie RATEAU - Christophe RICHARD - Patricia TERRIEN - Nathalie GOHAUD - Philippe BUREAU - Stéphane SAUVETRE - Sabrina BONNEAU

Excusés :

- Céline CORBET qui a donné pouvoir à Sylvie RATEAU
- Christophe ROBINEAU qui a donné pouvoir à Yolande GUERIN
- Myriam TEIGNE qui a donné pouvoir à Christophe RICHARD
- Vincent VIAUD qui a donné pouvoir à Stéphane MABIT

Absents :

- Mickaël GIBOUIN
- Saïd EL MAMOUNI
- Philippe LE LOUARN

Est nommé secrétaire : Jacques ROUZINEAU

Assistait en outre : Chrystelle EMERIAU, Adjointe à la DGS

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Désignation des jurés d'assises (avant le 15 juillet)

1. ZAC La Gauterie - Rétrocession
2. Rénovation énergétique complexe Les Nouëlles - demande de subvention Région
3. Rénovation énergétique Complexe Les Nouëlles - actualisation montant estimatif marché de travaux
4. Dénomination de voie - Route des Tuileries
5. Pôle Enfance - modification règlement intérieur
6. Personnel Communal - création poste apprenti
7. Personnel Communal - modification tableau des effectifs
8. Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil
9. Comptes rendus des Commissions

M. Christophe RICHARD, Maire informe le conseil municipal du retrait de l'ordre du jour du point N°5 concernant la modification du règlement intérieur du pôle enfance, ce dernier n'étant pas finalisé, et de le reporter au prochain conseil municipal.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE APPROUVE le report du point N°5.

M. Christophe RICHARD, Maire demande au conseil municipal de rajouter un point concernant la dénomination de voies au conseil municipal de ce jour.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE APPROUVE l'ajout du point concernant la dénomination de voies.

Arrivée de Richard ANTIER

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 juin 2024

Le procès-verbal étant parvenu à l'ensemble des membres du conseil municipal, M. Christophe RICHARD, Maire, appelle le conseil municipal à émettre des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE (2 abstentions : P. BUREAU, J. ROUZINEAU) APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du 13 juin 2024.

Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés d'assises de Loire-Atlantique en 2025

Arrivée de Gildas COUE.

En application de la Loi du 28 juillet 1978 et du Code de Procédure Pénale, il est procédé publiquement au tirage au sort des neuf personnes de la Commune LE LANDREAU susceptibles de siéger en qualité de jurés aux Assises de Loire-Atlantique en 2024. Les personnes tirées au sort seront avisées personnellement.

Il s'agit de :

- Mme HIZEMBERT Véronique épouse AIRAULT
- Mme CHENARD Clémence
- M. GOUGEON Damien
- M. HREVOUET Thomas
- Mme LAMBOLEZ Peggy
- Mme LEMAIGRE Carine
- M. PETIT Stéphane
- M. PIOU Yann
- Mme ROUX Amélie

1 - ZAC multisites La Gauterie - transfert des emprises de voirie et des équipements publics

M. Stéphane MABIT, Adjoint au Maire expose que la création de la ZAC multisites du Clos des Fresches et de la Gauterie a été approuvée par délibération le 20 septembre 2011. Son aménagement a été confié à Loire-Atlantique développement - SELA dans le cadre de la convention d'aménagement signée le 27 juillet 2012 et renouvelée par avenants successifs.

Considérant que Loire-Atlantique développement - SELA a réalisé les aménagements et équipements nécessaires au développement du site de la Gauterie, il convient aujourd'hui de reprendre les emprises à usage de voiries et d'espaces verts réalisés par l'aménageur, au titre de la concession publique d'aménagement. Compte-tenu de leur nature, il est convenu d'un commun accord avec Loire-Atlantique développement - SELA que la Commune du Landreau récupère les emprises suivantes, cadastrées BD 36, BD 359, BD 361, BD 386, BD 390, BD 417, BD 453, BD 454, BD 459, BD 468, BD 490, BD 510, BD 511, BD 542 et BD 555.

Ce transfert de propriété sera réitéré par acte authentique.

Le transfert de propriété porte sur 15 parcelles d'une surface totale de 38 842 m², tel qu'établis sur le tableau de rétrocession annexé.

Vu l'avis de France Domaine du 17 mai 2024 analysant la rétrocession de ces terrains en un transfert de charges vers la Commune,

Après délibération, le Conseil Municipal à la MAJORITE (2 abstentions : G. COUE et PY CHARPENTIER - 1 contre : J. MONCORGER) :

- **ACCEPTE** le transfert des emprises évoquées issus de l'opération d'aménagement ZAC multisites du Clos des Fresches et de la Gauterie, quartier de la Gauterie, au bénéfice de la Commune, dont le détail figure en annexe de la présente délibération,
- **PRECISE** que cet acte portant réitération du transfert de propriété ne donne pas lieu au versement d'un prix, s'analysant comme un transfert de charge ,
- **PRECISE** que les frais résultants de la passation de l'acte authentique seront à la charge de Loire-Atlantique développement - SELA au travers du bilan financier de l'opération d'aménagement de la ZAC.
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

Après l'explication de Stéphane MABIT, Jacques MONCORGER intervient pour dire qu'il votera contre si des réserves ne sont pas faites car cela représente trop de travail pour les équipes de la commune de récupérer ces terrains. Christophe Richard lui répond que c'est un dossier différent qui sera abordé plus tard.

2 - Rénovation Énergétique Complexe Les Nouëlles – plan de financement et demande de subvention **Contrat Pays de la Loire 2026**

M. Christophe RICHARD, Maire expose que le projet de rénovation énergétique du Complexe Les Nouëlles peut faire l'objet de plusieurs financements : Fonds Vert, Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) auprès de l'Etat et Contrat Pays de la Loire 2026 auprès de la Région.

Aussi, le coût de l'opération sur la base de l'Avant-Projet est estimé à 2 181 757 € HT (hors révision des prix et tolérance maître d'œuvre). Le plan de financement prévisionnel est présenté ci-dessous :

Coût estimatif (HT) de l'opération	
Nature des dépenses	Montant (HT)
Maîtrise d'œuvre	
Assistant à Maîtrise d'Ouvrage	28 350
maîtrise d'œuvre	144 585
missions de base (L+LE+SEI+PS+TH et autres	7 920
Études complémentaires / frais annexes	
étanchéité de l'air	4 000
levées topographiques	1 250
diagnostic avant travaux (amiante plomb parasites etc)	8 000
coordonnateur SPS	6 902
assistant divers honoraires relevé des lieux fourniture plans	3 200
assurance dommage ouvrage	41 250
topographie - publicité - panneaux chantiers - huisseries	8 500
Sous-total MOE/Études	253 957 €
Travaux ou acquisitions	
lots travaux	1 927 800
Sous-total travaux ou acquisitions	1 927 800 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL	2 181 757 €

PLAN DE FINANCEMENT			
Financements		Montant (HT)	Taux
DSIL	2024 et 2025	500 000 €	23%
Contrat Pays de la Loire 2026		49 086 €	2%
fonds chaleur - CEE		43 000 €	2%
Fonds verts	2024	650 000 €	30%
Sous-total aides publiques		1 242 086 €	57%
Part de la collectivité	Fonds propres	439 671 €	
	Emprunt	500 000 €	
	Crédit bail ou autres		
	Recettes générées par le projet		
Participation du maître d'ouvrage		939 671 €	43%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES		2 181 757 €	100%

Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter la subvention auprès de la Région Pays de la Loire au titre du Contrat Pays de la Loire 2026 pour un montant de 49 086 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires aux demandes de subvention, aux attributions et à l'exécution.

3 - Rénovation énergétique Complexe « Les Nouëlles » - actualisation marché de travaux -

M. Christophe RICHARD, Maire expose que le conseil municipal par délibération du 25 janvier 2024 a validé l'Avant-Projet pour un montant estimatif de travaux (avec options) à 1 927 800 € HT, a autorisé M. le Maire à lancer la consultation de marché de travaux en procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du Code la Commande Publique ainsi qu'à signer les marchés au terme de la consultation.

Au terme de la consultation, par décision du 11 juin 2024 les marchés ont été attribué suivant le détail ci-dessous et une nouvelle consultation a été lancée le 14 juin 2024 pour les lots 4, 5, 11 et 12.

Lot(s)	Désignation du lot	ENTREPRISES RETENUES	VILLE	MONTANT HT
1	Terrassements – VRD	BOUSSEAU TP	CHEMILLE EN ANJOU	57 130,47
2	Gros-Euvre	BOISSEAU BATIMENT	MAUGES SUR LOIRE	124 900,00
3	ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR	BASTARD	ST LUMINE DE CLISSON	191 000,00
4	Charpente bois et métallique	SANS SUITE MOTIF INTERET GENERAL		
5	Couverture tuiles - zinguerie	SANS SUITE MOTIF INTERET GENERAL		
6	Couverture Zinc	SANI TOITURE	LE LANDREAU	37 387,05
7	Etanchéité	TEOPOLITUB	BEAUPREAU EN MAUGES	120 500,00
8	Menuiseries extérieures aluminium	MENUISERIE DES 2 RIVES	GETIGNE	138 386,92
9	Menuiseries intérieures bois	MENUISERIE DES 2 RIVES	GETIGNE	41 570,04
10	Cloisonnement	ADI	SAINT HERBLAIN	51 320,00
11	Carrelage - Faïence	OFFRE IRRÉGULIÈRE - LOT DECLARE INFRUCTUEUX		
12	Plafonds suspendus	SANS SUITE MOTIF INTERET GENERAL		
13	Peinture - sols souples	FREMONDIÈRE	OREE D'ANJOU	55 661,46
14	Plateforme PMR	MYDL (BELMAN)	SAINT DENIS (93)	12 915,00
15	Plomberie - sanitaires - chauffage - ventilation	HERVE THERMIQUE	SAINT HERBLAIN	499 060,74
16	Electricité courants forts et faibles	NANTES SUD ELEC	LES SORINIERES	159 902,08
17	Forage géothermique	GEOFOR	LA CHEVROLIERE	114 921,53
				1 604 655,29

Considérant l'estimation actualisée transmise par le Maître d'œuvre calculée suivant l'indice connue en avril 2024, il convient de revoir le montant estimatif des travaux à 1 965 000 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **VALIDE** le montant estimatif de travaux actualisé selon l'indice connu en avril 2024 à 1 965 000 € HT
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés au terme de la nouvelle consultation pour les lots 4, 5, 11 et 12,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2024.

4 - Dénomination de voie - Route des Tuileries

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Grande Mesure doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus. Aussi, il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées : **Route des Tuileries** (en continuité avec le même nom de voie sur Le Loroux Bottereau).



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** cette voie de desserte signalée en jaune sur le plan ci-dessus **Route des Tuilerie** conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales pour 129,2210226 ml.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

5 - Dénomination de voie - impasse de la Fosse du Puits

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Blissière doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées : **Impasse de la Fosse du Puits** (en rapport avec une fosse et un puits à proximité).



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** la voie signalée **en jaune** sur le plan ci-dessus : **impasse de la Fosse du Puits**,
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

6 - Dénomination de voie – impasse de la Croix de Montfort

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Blissière doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées : **Impasse de la Croix de Montfort** (présence d'une croix à l'extrémité de la voie).



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** du classement partiel du chemin rural dit de la Blissière aux Corbinières et ouvert à la circulation du public dans les voies communales et pour 94,92 ml, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
- **DENOMME** cette voie **Impasse de la Croix de Montfort**,
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales,
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

7 - Dénomination de voie – Rue des Arigniers

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Blissière doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées :

Rue des Arigniers.



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** la voie ouverte à la circulation signalée en orange sur le plan ci-dessus : « Rue des Arigniers ,
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales pour 740,7817868 ml
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

8 - Dénomination de voie - Impasse de la Renardière

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Chardonnière doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées : **Impasse de la Renardière** (en référence aux parcelles agricoles dénommées « Renardière »).



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** la voie signalée **en rouge** **Impasse de la Renardière** pour 82,9976064 ml,
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

9 - Dénomination de voie - Allée de l'Allier

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différenciable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Renouère doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères, il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées : **Allée de l'Allier** (en référence au nom du clos de vigne situé sous le village et desservi par cette voie).



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** du classement de cette voie sans nom auparavant (VSN), et ouvert à la circulation du public dans les voies communales et pour 167,663582 ml, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- **DENOMME** la voie signalée en orange sur le plan ci-dessus Allée de l'Allier,
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

10 - Dénomination de voie -Impasse de l'Arche

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différenciable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur les lieux-dits : Les Terriers et le Moulin à eau doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées : **Impasse de l'Arche**.



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- DENOMME la voie signalée en bleu sur le plan **Impasse de l'Arche**,
- DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales pour 535,2347166 ml.
- AUTORISE M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

11 - Dénomination de voie – Cours Giraud et Cours Brelet

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différenciable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Par courrier en date du 1^{er} mars 2023, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a sollicité la dénomination de voie de la Place André Ripoché située en Centre-Ville de Le Landreau afin de supprimer l'ambiguïté existante avec la rue André Ripoché.

Les habitations situées sur ces voies doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées :

- Cours Giraud (Maire de la Commune de décembre 1919 à mai 1925),
- Cours Alexandre Brelet (Maire de la Commune de mai 1945 à mars 1965).



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** la voie signalée en rouge sur le plan ci-dessus « Cours Etienne GIRAUD » pour 47,64613999 ml et la voie signalée en bleu sur le plan ci-dessus : « Cours Alexandre BRELET pour 38,10 ml
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales uniquement pour le Cours Etienne Giraud
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

12 - Dénomination de voie – Allée des Loges et Place de la Bâtisse

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Grande Masure doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées :

- **Allée des Loges,**
- **Place de la Bâtisse.**



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** la voie :
 - o signalée en rouge sur le plan ci-dessus : « Allée des Loges
 - o signalée en jaune sur le plan ci-dessus : Place de la Bâtisse »
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

13 - Dénomination de voie – rue de l'Etang et impasse du Pré Libeau

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

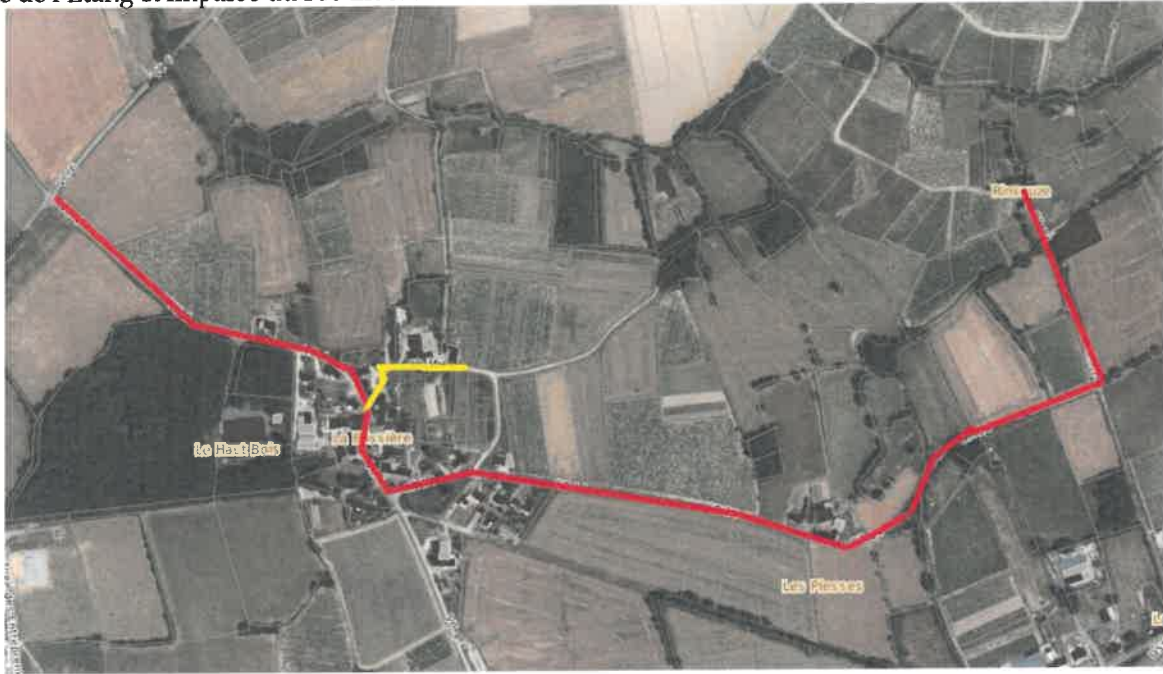
La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur les lieux-dits : La Blissière, Les Plesses et Rinsouze doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer ces voies de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées :

Rue de l'Etang et Impasse du Pré Libeau.



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** la voie signalée en jaune sur le plan ci-dessus Impasse du Pré Libeau pour 117,1116936 ml et la voie signalée en rouge rue de l'Etang pour 1763,718945 ml
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

14 - Dénomination de voie - Impasse de la Minée

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Blissière doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées :

Place de la Minée (en rapport avec le nom d'une parcelle agricole limitrophe).



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** la voie signalée en jaune sur le plan ci-dessus : Place de la Minée,
- **DEMANDE** l'effacement et la désaffectation de la parcelle cadastrée AE 136 appartenant à la Commune Le Landreau (correspondant à l'emprise de la voie précitée de voie de desserte)
- **DEMANDE** le classement de cette voie dans le domaine public des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et la mise à jour du tableau de classement des voies communales pour 100,30 ml,
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

15 - Dénomination de voie - Place de la Gaudinière

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différentiable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur le lieu-dit : La Blissière doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Au regard de ces critères il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées :

Place de la Gaudinière.



Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DENOMME** la voie signalée en rouge sur le plan ci-dessus : Place de la Gaudinière,
- **DEMANDE** l'effacement et la désaffectation de la parcelle cadastrée AC 35 appartenant à la Commune Le Landreau (correspondant à l'emprise de la voie précitée de voie de desserte)
- **DEMANDE** le classement de cette voie dans le domaine public des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et la mise à jour du tableau de classement des voies communales pour 74,84 ml,
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

16 - Personnel communal – création poste d'apprenti

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Sous-réserve de l'avis du Comité Technique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **CONCLUT** à compter du 1^{ER} septembre 2024, un (1) contrat d'apprentissage jusqu'au 31 août 2025 pour une formation de 12 mois voire 18 mois pour la préparation du BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, thématique Loisirs tous publics,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention.

17 - Personnel communal – Modification Tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 5° ;

Mme Nathalie GOHAUD, Adjointe au Maire rappelle que conformément à l'article L3132-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **CRÉE** 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal de 2^{ème} Classe à temps non-complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} août 2024,
- **SUPPRIME** 1 poste de d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à 21.90 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} août 2024,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2024.

18 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil

Décision DC2024-9 : Rénovation énergétique Complexe Les Nouëlles – Marché de travaux

Décision DC2024-11 : Tarifs pour les activités vacances d'été 2024 de l'Antre Potes

Décision DC2024-12 : Tarifs pour les séjours d'été 2024 de l'Antre Potes

Décision DC2024-13 : Tarifs pour location salle des Nouëlles et Complexe sportif

Décision DC2024-14 : Tarifs arts vivants 2024 de l'Antre Potes

Décision DC2024-15 : Avenant N°2 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage rénovation énergétique de la salle des Nouëlles

Décision DC2024-16 : Fixation du tarif de location mensuel du logement d'urgence

19 - Comptes-rendus des Commissions

Commission Mobilité :

Mme Patricia TERRIEN informe le conseil municipal de la finalisation de l'étude et de la validation du marché concernant la liaison douce dont les travaux devraient commencer courant octobre.

Mme Patricia TERRIEN informe le conseil municipal de la nouvelle formule du transport à la demande. Le transport à la demande est un service de transport collectif de la Région des Pays de la Loire, qui permet de réaliser des déplacements de proximité et complète l'offre du réseau Aléop. Sur simple réservation, un véhicule passe pour vous prendre au point d'arrêt « transport à la demande » et vous dépose au lieu de votre choix (arrêt de car ou pôle de centralité ou gare suivant les secteurs). Une communication va être refaite par la CCSL.

Commission travaux/voirie/environnement :

M. Jacques MONCORGES fixe une réunion de la commission le 18 juillet prochain.

Commission Enfance/Jeunesse :

Mme Nathalie GOHAUD informe du vote du nouveau conseil municipal enfant avec 9 nouveaux élus. De nouveaux projets seront évoqués en septembre. Le conseil municipal enfant sera présenté au conseil municipal d'octobre.

Mme Nathalie GOHAUD précise également que le lundi 02 septembre 2024, jour de la rentrée des classes, les élus iront dans chaque établissement.

Commission Urbanisme :

M. Stéphane MABIT informe le conseil municipal que lors d'une réunion pour le PLUI, il a été évoqué de passer les villages qui sont en zone Nh1 en zone A.

Un recensement des monuments patrimoniaux va être programmé.

Commission affaires sociales/culturelles :

Mme Nathalie LE GALL informe le conseil municipal de la mise en place avec la CCSL et ATAO garage solidaire de véhicules afin de permettre à des personnes en situation de précarité d'accéder au monde de l'emploi en leur apportant une solution adaptée à leurs problèmes de mobilité.

Mme LE GALL informe l'arrivée du cirque du 07 au 14 juillet 2024 au terrain stabilisé de La Gauterie.

Mme LE GALL rappelle l'organisation du Repas des Aînés le 19 octobre 2024.

Commission associations :

M. Damien FLEURANCE informe que toutes les associations ont été relogées suite à la fermeture du Complexe des Nouëlles.

M. FLEURANCE évoque également qu'une course de vélo aura lieu le samedi 06 juillet entre l'école Sainte Marie et Briacé.

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle l'organisation du scrutin du 7 juillet prochain pour les élections législatives.

Les prochains conseils municipaux auront lieu le mardi 01 octobre 2024, le jeudi 07 novembre 2024, le jeudi 19 décembre 2024, le jeudi 30 janvier 2025 et le jeudi 13 mars 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40

Le Maire,

Christophe RICHARD



Page 14 sur 14

Le Secrétaire de séance,

Jacques ROUZINEAU